



Règlements de la Ville de Saint-Ours

PROVINCE DE QUEBEC

MRC PIERRE DE SAUREL
Ville de Saint-Ours

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-284 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 6 825 000 \$ ET UNE DÉPENSE 6 825 000 \$ RELATIF À LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE CASERNE INCENDIE ET ACQUISITION DE TERRAIN ET VÉHICULE

CONSIDÉRANT QUE la caserne incendie de la Ville de Saint-Ours ne respecte pas les normes en matière de CNESST et qu'il est du devoir de la Ville de fournir un lieu de travail sain et sécuritaire à ses pompiers;

CONSIDÉRANT QUE des mandats ont été déposés auprès de professionnels pour la confection de plans et devis afin de respecter ces normes;

CONSIDÉRANT QUE le terrain actuel de la caserne ne pouvait convenir à la construction de la caserne et que les différentes possibilités ont été évaluées par le conseil;

CONSIDÉRANT QUE la caserne actuelle sera convertie en garage municipal afin de correspondre aux besoins grandissant des services municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le projet de nouvelle caserne, déposée dans le cadre du PRACIM, a été retenu et est considéré comme prioritaire;

CONSIDÉRANT QUE le ministère de la Sécurité publique appui le projet;

CONSIDÉRANT QU'une entente pourrait intervenir entre la Ville et municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville pour la desserte incendie dès le 1^{er} janvier 2026;

CONSIDÉRANT QUE le service de sécurité incendie de Saint-Ours s'adapte aux directives gouvernementales en matière de regroupement de service;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement songe à instaurer le service de premiers répondants dans les services de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Denis-de-Richelieu a démontré l'intérêt de regrouper son service à celui de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE, afin de desservir selon le schéma, le service incendie pourrait nécessiter l'acquisition d'un nouveau véhicule;

CONSIDÉRANT QUE le Centre d'acquisition gouvernemental (ci-après CAG) a parfois des véhicules incendie disponibles et qu'il serait opportun que la Ville puisse soumissionner sur lesdits véhicules;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Saint-Ours a adopté une politique de capitalisation et immobilisation et que le présent règlement est basé sur la politique en matière d'amortissement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à une séance antérieure de ce Conseil, soit le 3 mars 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;



EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par **Règlements de la Ville de Saint-Ours**, appuyé par et résolu.

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE DE SAINT-OURS, ET ILEST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-284, STATUÉ ET ORDONNÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à procéder aux travaux de construction d'une nouvelle caserne incendie au montant de 5 075 000 \$, soit la somme de 4 264 577 \$ incluant les taxes nettes et les imprévus tel qu'il appert l'estimation faite par M. Jean Paré, architecte, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A », ainsi que 20% pour les frais incidents soit 810 000\$;

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 295 000 \$ pour l'acquisition d'un terrain, connu sous le numéro de lot 3 732 527, sis au 2273, chemin des Patriotes à Saint-Ours, province de Québec, le tout selon l'offre d'achat tel qu'approuvé en la résolution numéro # 2024-08-1936, adoptée à une séance du conseil tenue le 26 août 2024, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe <>;

ARTICLE 4

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 455 000 \$ pour l'acquisition d'un véhicule incendie de type camion autopompe; selon la proposition faite par Aéro-Feu, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe <<C>>;.

ARTICLE 5

Nonobstant l'article 4, le conseil peut, à sa discrétion, autoriser l'achat d'un ou plusieurs véhicules usagés à moindre coût advenant l'opportunité, par exemple via le CAG et ce, afin de respecter ses obligations en matière de desserte incendie et obligations.

ARTICLE 6

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 5 370 000 \$ sur une période de 30 ans (article 2 et 3) et une somme de 1 455 000\$ sur 20 ans (article 4 ou 5).

ARTICLE 7

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 8



Règlements de la Ville de Saint-Ours

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

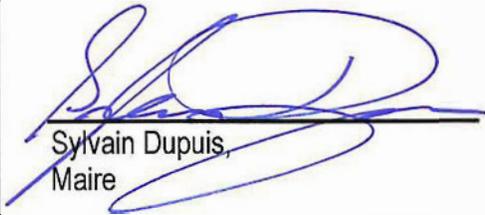
ARTICLE 9

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années, plus particulièrement dans le cadre du programme de subvention PRACIM. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Sylvain Dupuis,
Maire


Pascale Dalcourt, DMA,
Directrice générale &
greffière-trésorière

AVIS DE MOTION : 3 mars 2025
PROJET DE RÈGLEMENT : 3 mars 2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT : avril
AVIS PUBLIC D'ADOPTION : avril
TENUE DE REGISTRE : avril
APPROBATION DU MAMH : Mai